

Fermeture au public du stade Allendé et du stade Gayant
durant les Accueils Collectifs de Mineurs

Le Maire de Waziers,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès du Stade Allendé et du Stade Gayant afin de garantir la sécurité qui s'imposent durant les Accueils Collectifs de Mineurs,

A R R Ê T É

Durant le déroulement des Accueils Collectifs de Mineurs

DU SAMEDI 6 JUILLET 2024 AU SAMEDI 27 JUILLET 2024

↳ STADE ALLENDÉ : RUE GUSTAVE DELOEIL

↳ STADE GAYANT : RUE CÉLESTIN DUBOIS

Article 1 : L'ACCÈS EST INTERDIT AU PUBLIC

↳ STADE ALLENDÉ : de 9 H 00 à 18 H 00

Par dérogation du présent arrêté : les associations sportives pourront être autorisées avec l'accord de Monsieur Olivier MAZURE.

↳ STADE GAYANT : Fermé pendant toute la durée des ACM

Article 2 : Le Service Technique de la Ville assurera l'affichage du présent arrêté qui matérialisera cette interdiction portée à la connaissance du public.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Olivier MAZURE Responsable des ACM de la Ville,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 5 JUILLET 2024

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.